

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 26 juin 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION n° 0-11476-2020/ARM/DPMM/PM2

relative au recrutement dans la marine nationale de conjoints de militaires décédés en service et organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases.

Du 09 juin 2020

INSTRUCTION n° 0-11476-2020/ARM/DPMM/PM2 relative au recrutement dans la marine nationale de conjoints de militaires décédés en service et organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases.

Du 09 juin 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 3 0 2 J

Référence(s) :

Code de la défense (partie législative).

loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (n.i. BO ; JO du 4 janvier 1975, p. 198) modifiée

- [Arrêté N° 0-29126-2019/ARM/DPMM/2/PIL du 15 octobre 2019 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.](#)
- [Instruction N° 32/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013 relative au recrutement du personnel non officier dans la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers mariners, quartiers-maîtres et matelots.](#)
- [Instruction N° 80/DEF/DPMM/2/RA du 02 juin 2014 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

une annexe

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 000-36496-2007/DEF/DPMM/2/RA du 05 juin 2007 relative au recrutement dans la marine nationale de conjoints de militaires décédés en service et à l'organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.3.1.2.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction définit les conditions et procédures de recrutement offertes aux conjoints de militaires de la marine nationale décédés en service et précise certains éléments de gestion de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases (AUSPB).

1. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les conditions de leur recrutement sont fixées comme suit :

- être ou avoir été conjoint d'un militaire de carrière ou sous contrat de la marine décédé en service alors qu'il n'était pas radié des cadres (militaire de carrière) ou rayé des contrôles (personnel sous contrat) ;
- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme ;
- réunir les conditions d'aptitude physique, psychologique et intellectuelle exigées pour la spécialité ;
- être en règle avec l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense conformément au code du service national.

2. CONSTITUTION, DEPÔT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de demande d'engagement de conjoints de militaires décédés qui répondent aux conditions énumérées supra sont constitués auprès du centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) conformément au point 2.1 de [l'instruction de quatrième référence](#). En sus des pièces habituelles, sont joints aux dossiers :

- un rapport de commandement sur les circonstances du décès du conjoint établi par le chef de formation administrative d'affectation du militaire décédé ;
- une lettre de candidature écrite par le candidat exposant sa situation et ses conditions matérielles d'existence.

Ils sont adressés à la direction du personnel militaire de la marine (PM2/CARR) pour décision.

3. NATURE, DURÉE ET SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT

L'engagement initial (modèle en annexe) est souscrit pour une durée de quatre ans en qualité de second maître avec la spécialité d'auxiliaire des services des ports et bases (AUSPB).

Les futurs AUSPB sont reçus par un officier désigné à cet effet par le commandant de leur formation d'affectation. Après avoir constaté leur identité et avant la signature du contrat, cet officier donne lecture du contrat et attire leur attention sur les dispositions législatives qui y sont visées.

L'engagement initial est assorti d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle il peut être dénoncé. Elle peut éventuellement être renouvelée une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation⁽¹⁾.

Les conditions de rupture du contrat d'engagement sont reprises dans l'annexe VIII de [l'instruction de cinquième référence](#).

4. RENOUELEMENTS DE CONTRAT

Deux ans avant le terme de leur contrat, les AUSPB peuvent demander un renouvellement de contrat. En fonction des besoins de la marine, de la qualité de leur dossier, de l'aptitude médicale du marin, et de l'avis du conseil d'unité, des renouvellements d'engagement peuvent être accordés jusqu'à la limite légale de durée des services.

Les AUSPB ne peuvent être admis dans le corps des officiers marins de maistrance des équipages de la flotte.

5. BREVETS

Le personnel de la spécialité d'AUSPB a accès aux degrés de qualification suivants :

- le brevet d'aptitude technique délivré d'office par la ministre (DPMM), dès la promotion au grade de second maître ;
- le brevet supérieur technique délivré au choix par la ministre (DPMM).

6. AVANCEMENT

Les auxiliaires des services des ports et bases (AUSPB) sont promus second maître à la date de prise d'effet de l'engagement.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus jusqu'au grade de premier maître inclus. Les promotions au grade de maître et de premier maître obéissent aux conditions fixées dans [l'instruction de sixième référence](#).

7. AFFECTATION – EMPLOI – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Affectation

Le personnel AUSPB est muté sur proposition de l'autorité gestionnaire des emplois (AGE), en fonction des *desiderata* et volontariat exprimés ainsi que de ses qualifications.

Une formation militaire initiale adaptée lui est dispensée au sein de la formation d'affectation au cours des deux premiers mois de service.

7.2. Emploi

Dans le cadre d'une gestion rigoureuse des emplois, le personnel AUSPB, placé dans un premier temps en supplément à l'armement, occupe dès que possible un poste du plan d'armement (PAR).

7.3. Dispositions diverses

Compte tenu de l'âge du recrutement et du grade détenu, le personnel AUSPB peut être autorisé à revêtir la tenue civile. La demande d'autorisation est formulée auprès du commandant de formation.

Le personnel AUSPB qui le souhaite, est autorisé à porter son nom marital comme nom d'usage. La demande est à adresser à l'AGE pour décision (DPMM/2/CARR-EMPLOI).

Le personnel AUSPB peut être dispensé de service tout comme de missions (OPEX ou autres) s'il le souhaite. La demande d'autorisation est formulée auprès du commandant de formation.

Le personnel AUSPB n'est pas soumis à la validation du contrôle de la condition physique générale (CCPG).

7.4. Eligibilité au dispositif L4139-2

Pour dynamiser la carrière du personnel AUSPB, l'accès aux dispositions de l'article L4139-2 du [code de la défense](#) ou à tout autre dispositif permettant leur transfert dans un emploi de la fonction publique est à encourager.

8. ABROGATION - PUBLICATION

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

L'[instruction n° 000-36496-2007/DEF/DPMM/2/RA du 5 juin 2007](#) relative au recrutement dans la marine de veuves de militaires décédés en service et à l'organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases, est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

Notes

(1) Le personnel AUSPB n'est pas soumis aux délais de réflexion et d'amendement prévus dans l'article 3.4 de [l'instruction de cinquième référence](#).

ANNEXE

